

Association «Académie suisse des musiques actuelles»

Statuts

Version 3

Dénomination et siège

Article 1

«Académie suisse des musiques actuelles» (ci-après «l'Association») est une association sans but lucratif ni commercial, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Elle ne poursuit aucun but commercial et ne vise aucun profit.

Article 2

L'association a établi son siège à Fribourg.
Elle est fondée pour une durée indéterminée.

Buts

Article 3

L'Association a pour but d'encourager la cohésion nationale et les échanges culturels. Elle participe aux actions de sensibilisation, promotion et de formation aux métiers de la musique et du spectacle en Suisse. Elle apporte à de jeunes talents de diverses régions linguistiques un environnement propice à leur développement en leur permettant de travailler ensemble et leur offrant un encadrement professionnel et bilingue. Elle poursuit, entre autres, les buts suivants :

- a) *Motiver les enfants et les jeunes à pratiquer une activité musicale et favoriser ainsi leur développement et leur épanouissement de manière globale.*
- b) *Développer des programmes et projets ciblés pour un développement des talents musicaux.*
- c) *Encourager les musicien-nes émergent-e-s à fort potentiel artistique, en vue d'une carrière nationale ou internationale.*
- d) *Promouvoir une scène musicale diversifiée et dynamique*
- e) *Promouvoir la cohésion nationale et les échanges culturels.*

Ressources

Article 4

L'association se procure, au besoin, les ressources nécessaire à l'accomplissement de son but et activités par:

- des cotisations versées par les membres,
- des souscriptions volontaires,
- des contributions aux frais pour des prestations particulières,
- des dons et legs,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant annuel des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

Les membres qui adhèrent moins de trois mois avant la fin de l'exercice ne verseront une cotisation qu'à partir de l'exercice suivant.

Les fonds sont versés sur un compte ouvert au nom de l'Association et sont utilisés conformément aux buts sociaux.

La responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association est limitée au montant de leur cotisation fixé en assemblée générale.

Membres

Article 5

Les membres de l'Association sont des personnes physiques désireuses de participer activement à la mise en œuvre des activités qu'organise l'Association.

Les membres de l'association s'engagent à respecter l'état d'esprit que s'attache à véhiculer l'Association.

La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts, le paiement des cotisations et le respect des instructions et décisions prises par les instances de l'Association. La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Les membres exercent leurs droits en particulier en participant à l'assemblée des membres. Chaque membre a le droit de soumettre ses souhaits et demandes éventuels à l'assemblée des membres. Lesdits souhaits ou demandes sont à faire parvenir au Comité de l'Association dans le délai prévu.

L'admission est décidée par le Comité. Ce dernier n'a pas à motiver un refus.

Article 6

La qualité de membre s'éteint:

- par la démission,
- par le décès ou la perte de droits civils,
- par l'exclusion prononcée par le Comité,
- par la dissolution de l'Association.

La démission peut intervenir en tout temps à condition que le membre fasse parvenir une demande de démission au Comité. Les cotisations et dons versés ne sont pas remboursés.

L'exclusion de l'Association peut être prononcée par le Comité en tout temps et sans indication de motif. Le Comité peut notamment prendre cette décision lorsqu'un membre aura porté atteinte aux intérêts de l'Association, violé à plusieurs reprises les engagements pris vis-à-vis de l'Association ou lorsqu'il n'aura pas payé sa cotisation après avoir été mis en demeure.

Le membre exclu a le droit de recourir contre la décision du Comité par lettre contre-signature (recommandée) adressée au Président. Le recours sera soumis à la prochaine Assemblée Générale. La décision de ladite assemblée est définitive.

Organes

Article 7

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- l'Organe de Révision,

Des commissions et groupes de travail permanents et ad hoc peuvent conseiller et assister le Comité dans l'exécution de ses missions. Leur composition, leur mode de fonctionnement et leurs missions sont définis le cas échéant dans des règlements spécifiques.

Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée Générale et le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Tout membre peut faire des propositions qui seront discutées lors de l'Assemblée Générale à condition qu'elles aient été adressées au Comité deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Article 9

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel,
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'Association.

Article 10

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité ou, à son défaut, par un autre membre du Comité.

Article 11

Tous les membres présents disposent d'une voix lors de vote de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix, des membres votants (abstentions non comprises) présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres votants présents.

Article 12

Les votations et les élections ont lieu à main levée. A la demande de plus d'un membre au moins, ou si le Président l'ordonne, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- la fixation des cotisations,

- l'adoption du budget,
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

Comité

Article 14

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 15

Le Comité se compose au minimum de 2 membres élus par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 16

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 17

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du Président ou du vice-président.

La fortune sociale de l'Association répond seule aux engagements contractés en son nom.
Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Dispositions diverses

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

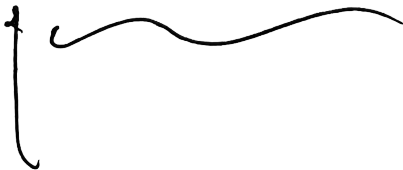
Article 20

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution exonérée d'impôt et poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 01.05.2024 à Fribourg.

Au nom de l'Association:

Le Président: Gerhard Andrey



Le Vice-Président: Peter Kaeser

